

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
l'organisation des conseils de participation dans
l'enseignement de la Communauté française**

A.E. 07-11-1991 M.B. 05-02-1992

**abrogé en ce qui concerne l'enseignement fondamental et
l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial par A.Gt 03-11-1997
(M.B. 05-12-1997)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 10,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, notamment l'article 11;

Vu le protocole du 10 septembre 1991 du Comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 159;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 4 novembre 1991,

Arrête:

Article 1er. - § 1er. Le Conseil de participation visé à l'article 11 du décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres.

1° Le chef de l'établissement, de l'internat autonome ou du home d'accueil préside de droit le Conseil;

2° Le vice-président et le secrétaire sont élus par le Conseil parmi ses membres;

3° L'instituteur en chef de la section préparatoire, l'administrateur de l'internat annexé, le sous-directeur et le proviseur sont membres de droit du conseil;

4° Le directeur du centre psycho-médico-social, ou son délégué, est membre de droit du conseil;

5° Les autres membres sont :

a) deux délégués élus par leurs pairs parmi les membres du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social;

b) un délégué élu par ses pairs parmi les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service;

c) deux parents d'élèves, délégués par l'association des parents d'élèves lorsqu'aucune des fonctions visées au 3° du présent paragraphe n'est représentée au sein du conseil; trois parents d'élèves, délégués par l'association des parents d'élèves lorsque une ou deux de ces fonctions y sont représentées et quatre parents d'élèves, délégués par l'association des parents d'élèves, lorsqu'elles y sont toutes représentées;

d) un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat ou home d'accueil ainsi qu'au Comité de secteur IX;

e) deux élèves, élus et mandatés par leurs pairs lorsqu'aucune des fonctions visées au 3° du présent paragraphe n'est représentée au sein du conseil; trois élèves, élus et mandatés par leurs pairs, lorsque une ou deux de ces fonctions y sont représentées et quatre élèves, élus et mandatés par leurs pairs, lorsqu'elles y sont toutes représentées;

6° Le conseil comprend en outre deux personnalités extérieures à l'établissement, élues par les membres visés aux points 1° à 5° du présent paragraphe sur proposition des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement, ayant obtenu 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections et représentatives de deux de ces groupes;

7° Dans l'intérêt de l'établissement, de l'internat ou du home d'accueil, le conseil peut être élargi aux représentants des milieux économiques, sociaux et culturels locaux, par décision du conseil de participation.

§ 2. Pour l'application du § 1er, le conseil reste cependant valablement constitué en l'absence de l'une ou l'autre des composantes reprises sub 5° ou 6°, pour autant que ces composantes aient été invitées à se faire représenter.

Article 2. - § 1er. Les membres du conseil visés à l'article 1er, § 1er, 5°, a et b, doivent être nommés à titre définitif, être stagiaires ou bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

§ 2. Les membres du conseil visés à l'article 1er, § 1er, 5°, a, b et c, sont désignés pour trois années scolaires.

§ 3. La disposition prévue à l'article 1er, § 1er, 5°, c, n'est pas applicable dans les établissements de promotion sociale.

§ 4. La disposition prévue à l'article 1er, § 1er, 5°, e, ne s'applique que :

1° dans les établissements relevant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;

2° dans les internats accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

Les membres visés à l'article 1er, § 1er, 5°, e, sont désignés pour une année scolaire.

L'un d'entre eux est un élève interne lorsqu'un internat est annexé à l'établissement.

Article 3. - § 1er. Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

L'Exécutif peut prononcer la démission de tout membre qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale.

§ 2. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement, selon les modalités prévues à l'article 1er. Le membre ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Article 4. - Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'Exécutif.

Les procès-verbaux des réunions sont tenus à la disposition de la direction générale de l'Organisation des Etudes, au siège de l'établissement.

Article 5. - § 1er. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors des heures de cours des élèves, sur convocation du Président.

Par décision du Président ou sur requête écrite d'un tiers au moins de ses membres, invoquant un problème précis, le conseil est convoqué par le Président dans un délai de dix jours.

§ 2. Le conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président, soit de sa propre initiative, soit sur instruction de l'Exécutif, soit sur requête d'un tiers des membres au moins.

Article 6. - Le conseil peut créer des groupes de travail qu'il charge de l'examen de problèmes particuliers avec mission de lui faire rapport dans un délai fixé; il en désigne le rapporteur.

Le conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne extérieure qu'il juge utile à la bonne marche de ses travaux.

Article 7. - L'arrêté ministériel du 10 juin 1981 créant un conseil de participation dans les Centres d'enseignement de l'Etat et fixant les compétences et le règlement d'ordre intérieur est abrogé.

Article 8. - L'article 10 du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement entre en vigueur le 4 novembre 1991.

Article 9. - Les Ministres ayant les enseignements fondamental, secondaire, spécial et de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 1991.